

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS DE QUARTIER

Préambule

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie participative rend obligatoire pour les communes de plus de 80 000 habitants la création de comités de quartier.

La Ville de Saint-Jean-de-Monts tient à renforcer la place du citoyen dans la décision publique.

C'est pourquoi, bien qu'elle n'y soit pas tenue légalement, elle choisit d'impulser, en 2026, la création de comités de quartier permettant la construction d'une démarche de dialogue permanent avec les citoyens et la participation du plus grand nombre à la vie de la Commune.

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRES ET DÉNOMINATION DES QUARTIERS

La Ville de Saint-Jean-de-Monts crée 5 comités de quartiers dont les périmètres sont identifiés conformément au plan annexé et désignés (provisoirement) comme suit :

- Centre-ville
- Plage
- Route de Notre-Dame
- Route des Sables
- Orouët

Ces secteurs seront définitivement dénommés sur proposition des comités de quartier.

ARTICLE 2 : OBJETS

Les comités de quartier sont des instances de co-production permettant aux habitants de participer à la vie locale. Ce sont des lieux de débats, de dialogue, d'initiative, d'information et de concertation où se rencontrent habitants et acteurs locaux pour l'élaboration des projets relatifs à la vie des quartiers.

ARTICLE 3 : RÔLES ET COMPÉTENCES

Les comités de quartier :

- sont des lieux d'initiatives, de débats, de concertation pour l'élaboration collective des projets relatifs à la vie des quartiers,
- formulent des propositions sur les questions et dossiers concernant les quartiers,
- émettent des avis sur les questions et dossiers concernant les quartiers,
- font du citoyen un acteur de la vie de son quartier,
- relaient les préoccupations des habitants.

Auprès des habitants du quartier, ils ont pour rôle :

- de faciliter la communication et la mobilisation,
- de développer les liens sociaux,
- d'encourager l'expression.

Ils n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Ils abordent des sujets d'intérêt général et non d'intérêt personnel ou particulier.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Chaque comité de quartier est composé de 10 à 12 membres issus d'un appel à candidatures :

- le collège « habitants » (personne qui réside dans le quartier) : 8 à 10
- le collège « acteurs locaux » (commerçants, professionnels ou associations du quartier) : 1 à 2.

2 à 3 conseillers municipaux référents de chaque comité de quartier seront désignés par le Maire pour faire le lien entre les quartiers et la municipalité.

Il est possible d'inviter des techniciens de la Commune ou des personnes ressources en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : CANDIDATURE

Les citoyens ou acteurs locaux formalisent leur volonté de participer au comité de quartier en faisant acte de candidature via un formulaire d'inscription.

Le calendrier d'ouverture de la campagne et le formulaire d'inscription sont à la disposition des Montois à l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Commune.

Peuvent être candidats au collège « habitants » :

- les résidents du quartier,
- âgés de 18 ans et plus,
- un seul candidat par foyer.

La parité sera recherchée parmi les candidatures.

Peuvent être candidats au collège « acteurs locaux » :

- des résidents ou non de Saint-Jean-de-Monts,
- dont l'activité professionnelle ou bénévole est située dans le périmètre du comité de quartier,
- âgés de 18 ans et plus,
- un seul candidat par structure.

ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DES MEMBRES

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges par collège, un tirage au sort parmi les candidatures reçues est organisé à l'Hôtel de Ville. Ce tirage est public et tient compte de la recherche de parité et de la répartition des sièges dans des sous-quartiers pour une représentativité géographique.

Les membres restants sont classés par ordre de tirage et constituent une liste de suppléants. En cas de désengagement d'un membre, le premier suppléant devient membre du comité de quartier, selon une recherche de parité.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT DES MEMBRES

La qualité de membre d'un comité de quartier se perd par démission, décès, déménagement ou radiation pour non-respect du présent règlement. Le bon fonctionnement du comité de quartier nécessitant de l'assiduité, au-delà de 2 absences non justifiées, le membre sera considéré comme démissionnaire d'office.

Toute démission doit être notifiée par écrit à Monsieur le Maire.

En cas de démission d'un membre, le premier suppléant de la liste du même genre devient membre du comité de quartier.

En l'absence de suppléant, une nouvelle campagne de candidature est ouverte.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

La durée de l'engagement est fixée à 2 ans, à compter de la notification par le Maire de l'intégration du comité de quartier.

En fin d'exercice, les membres peuvent présenter à nouveau leur candidature, une priorité étant toutefois accordée aux primopostulants.

Le citoyen investi dans un comité de quartier s'exprime en son nom propre ou au nom de la structure qu'il représente, dans un esprit de tolérance permettant d'œuvrer au service du bien commun et de l'intérêt collectif.

Il s'engage à :

- participer avec assiduité,
- respecter la parole de chacun,
- contribuer de manière constructive,
- exposer des questionnements ou propositions intéressant une partie significative du quartier,
- faire preuve de neutralité politique,
- respecter les principes républicains et laïcs,
- respecter les moyens mis à disposition des comités de quartier par la Commune,
- respecter le présent règlement intérieur.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

- **Séance d'installation**

La séance d'installation est présidée par le conseiller municipal en charge des comités de quartier et de l'implication citoyenne.

Son ordre du jour sera le suivant :

- présentation du dispositif des comités de quartier et de leur règlement intérieur,
- élection d'un président parmi les membres.

- **Élection du Président du comité de quartier**

Le Président est élu parmi le collège des habitants.

Après expression des candidatures, l'élection s'effectue à bulletin secret à la majorité absolue, pour une durée de 2 ans.

Un président ne pourra effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

Réunions du comité de quartier

L'ordre du jour est préparé par le Président, en lien avec la municipalité. Le Président anime les réunions.

L'ordre du jour sera adressé aux membres 8 jours avant la séance, signé du Président.

Le compte-rendu est rédigé systématiquement selon l'organisation choisie par le comité de quartier (par le Président, par un secrétaire désigné, de manière tournante...). Ce compte-rendu est public. Il sera adressé à tous les membres ainsi qu'à la Commune dans un délai de 15 jours. Il sera publié sur le site internet de la collectivité.

Le Président est garant du fonctionnement administratif du comité de quartier.

Les comités de quartier doivent se réunir à minima 2 fois par an.

Un rapport annuel est produit pour chaque comité de quartier.

- **Réunion publique annuelle**

Une fois par an est organisée une réunion publique de l'ensemble des comités de quartier. À cette occasion, les Présidents présentent leurs travaux et réflexions aux Montois.

- **Lien avec la municipalité**

Les propositions du comité de quartier feront l'objet d'une réponse de la municipalité sur les suites réservées.

ARTICLE 10 : LES MOYENS

La commune apporte un soutien logistique aux comités de quartier (salles, adresse mail, photocopies, affranchissement, outils de travail).

La commune assure une coordination globale du dispositif et un soutien à la préparation des réunions.

Les comités de quartier ne disposent pas de budget propre. Les enveloppes nécessaires à la concrétisation des actions validées par la municipalité seront mobilisées et feront l'objet de décisions modificatives le cas échéant.

ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE ET MODIFICATION

Le présent règlement fait l'objet d'une approbation en Conseil municipal.

Il peut être modifié selon la même procédure.

Il s'applique à l'ensemble des membres des comités de quartier.